

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Clémentine FRESLON, née le 17 avril 1984 à LEHON demeurant 10 Boulevard du colombier, 35160 MONTFORT SUR MEU.
Liée par un pacte civil de solidarité déclaré Tribunal d'Instance de RENNES à la date du 30 juin 2010, avec Monsieur Jean-Paul PLESSIX, né le 02 mai 1984, à LEHON, de nationalité Française.
Dont le PACS est soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Ci-après dénommée la «Cédante»

d'une part,

et

- Jean-Paul PLESSIX, né le 02 mai 1984 à LEHON demeurant 10 Boulevard du colombier, 35160 MONTFORT SUR MEU.
Lié par un pacte civil de solidarité déclaré Tribunal d'Instance de RENNES à la date du 30 juin 2010, avec Madame Clémentine FRESLON, née le 17 avril 1984, à LEHON, de nationalité Française.
Dont le PACS est soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 01/04/2017 à Montfort-sur-Meu, il existe une société civile dénommée FINANCIERE FPF, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 10 Boulevard du colombier, 35160 MONTFORT SUR MEU, et qui a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;
- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres à ses filiales ;

Jm cf

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Madame Hermione PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales

numérotées de 1 à 300, ci 300 parts

à Madame Mahault PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales

numérotées de 301 à 600, ci 300 parts

à Madame Clémentine FRESLON, une part sociale

numérotée 601, ci 1 part

à Madame Joséphine PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales

numérotées de 602 à 901 300 parts

à Monsieur Jean-Paul PLESSIX, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales

numérotées de 902 à 1 000, ci 99 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30/06/2025.

Son Gérant est :

- Monsieur Jean-Paul PLESSIX

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Mme Clémentine FRESLON, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Jean-Paul PLESSIX

JP af

soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée 601 lui appartenant de la Société FINANCIERE FPF.

La présente cession intervient sous réserve de l'agrément requis par l'article 13 des statuts et par l'article 1861 du Code civil.

La gérance de la société FINANCIERE FPF a accordé son agrément à la présente cession en date du 18/03/2026, ainsi qu'il résulte de l'intervention de la gérance aux présentes.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro par part, soit au total un (1) euro pour la part (1) cédée numérotée 601.

Ce prix a été payé par le Cessionnaire à la Cédante ce jour, par virement bancaire, ce dont la Cédante lui donne bonne et valable quittance, sans réserve.

Les parties déclarent que le prix stipulé correspond à la contrepartie convenue entre elles, sans préjudice de l'assiette des droits d'enregistrement telle qu'elle résulte de l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;

JM CF

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL

Les parties déclarent être liées par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Le Cessionnaire déclare acquérir les parts sociales cédées pour son compte personnel et au moyen de deniers personnels.

En conséquence, conformément à l'article 515-5 du Code civil, les parts sociales objet des présentes constitueront la propriété exclusive du Cessionnaire.

ARTICLE 7 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera rendue opposable à la société conformément à l'article 1865 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises et après publication au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute signification, formalité de publicité et mise à jour statutaire requise.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent expressément, pour l'application de l'article 726 du Code général des impôts :

- que la société FINANCIERE FPF constitue une personne morale à prépondérance immobilière au sens de ce texte ;
- que la société FINANCIERE FPF n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

DM CF

- que les participations cédées ne confèrent pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que la Société n'a contracté aucune dette auprès de la Cédante et que, par conséquent, le Cessionnaire n'a acquitté ni ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, aucune dette contractée auprès de la Cédante par la Société ;
- que le nombre total de parts sociales composant le capital social de la Société est de mille (1 000).

En conséquence, la présente cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 5 %, exigible lors de son enregistrement dans le délai légal

ARTICLE 9 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune convention occulte ayant pour effet de modifier le prix stipulé au présent acte.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ - AGRÉMENT

Intervient aux présentes la société FINANCIERE FPF, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Paul PLESSIX, lequel, ès qualités, déclare agréer expressément la présente cession, conformément à l'article 13 des statuts et à l'article 1861 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités d'opposabilité, de publicité et de mise à jour statutaire requises.

ARTICLE 11 – RÉPARTITION DU CAPITAL APRÈS CESSIION

À l'issue de la présente cession, le capital social de la société FINANCIERE FPF, composé de mille (1 000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, sera réparti comme suit :

à Madame Hermione PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales numérotées de 1 à 300, ci	300 parts
à Madame Mahault PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales numérotées de 301 à 600, ci	300 parts
à Madame Joséphine PLESSIX FRESLON, trois cents parts sociales numérotées de 602 à 901	300 parts
à Monsieur Jean-Paul PLESSIX, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 902 à 1 000 et 601 ci	100 parts

En conséquence, les statuts seront mis à jour et les formalités corrélatives accomplies.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Montfort-sur-Meu.

Le 18/03/2026.

En trois exemplaires.

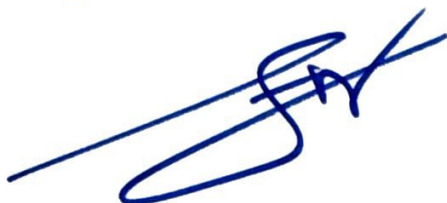
Jean-Paul PLESSIX



Christine FRESLIN



Agissant en qualité de
Jean-Paul PLESSIX



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 09/04/2026 Dossier 2026 00011709, référence 3504P61 2026 A 01681

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros